

## **CAHIER DES CHARGES**

### **Dispositif Accueil de Jour**

#### **1. LE CADRE REGLEMENTAIRE**

**La loi du 5 mars 2007** introduit des **modalités de prise en charge alternatives** au placement classique, légitimant ainsi l'Accueil de Jour en protection de l'enfance, à l'instar de ceux qui ont été créés pour prendre en charge des personnes handicapées. Ainsi, l'accueil de jour s'adresse à des enfants de tous âges et constitue une modalité de placement sans hébergement. Cette prestation permet d'accueillir le mineur pendant tout ou partie de la journée dans un service ou un établissement habilité, situé dans la mesure du possible à proximité du domicile des parents.

L'objectif de cette mesure est **d'articuler davantage prévention et protection**, dans le champ de la protection de l'enfance.

**Article L 222-4-2 du CASF** : « *Sur décision du Président du Conseil Général, le service de l'Aide Sociale à l'Enfance et les services habilités accueillent tout mineur, pendant tout ou partie de la journée, dans un lieu situé, si possible, à proximité de son domicile, afin de lui apporter un soutien éducatif, ainsi qu'un accompagnement à sa famille dans l'exercice de sa fonction parentale* ».

**Article 375 du Code Civil** : Le magistrat peut s'en saisir dans le cadre de la procédure d'assistance éducative : « *chaque fois qu'il est possible, le mineur doit être maintenu dans son milieu ordinaire. Dans ce cas, le juge désigne, soit une personne qualifiée, soit un service d'observation, d'éducation ou de rééducation en milieu ouvert, en lui donnant la mission d'apporter aide et conseil à la famille, afin de surmonter des difficultés matérielles ou morales qu'elle rencontre. Cette personne ou ce service sera chargé de suivre le développement de l'enfant et d'en faire rapport au juge périodiquement* »

**La loi du 14 mars 2016**, s'inscrit dans la continuité de 2007, et renforce la prise en compte des besoins de l'enfant et la prévention des difficultés auxquelles il peut être confronté et qui compromettraient son développement. L'enfant est placé au centre de l'intervention. Ainsi, dans l'accompagnement des familles, il s'agit notamment de promouvoir le soutien de la fonction parentale et prévenir les difficultés auxquels les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leur fonction parentale et de leurs responsabilités éducatives.

#### **2. LES MISSIONS**

La mesure d'accueil de jour est une **mesure de placement** dans le champ de l'Aide Sociale à l'Enfance. Elle intervient **en évitement d'un placement institutionnel**, suite à un diagnostic partagé où **le cadre administratif** sera prioritairement recherché.

Elle répond à deux missions :

- Prioritairement pour soutenir la famille dans l'émergence de difficultés éducatives, ayant des effets sur le bon développement de l'enfant et permettre son maintien à domicile. La mesure se veut alors intense dans la mise en œuvre d'actions susceptibles de faire évoluer la situation. Elle a pour but de mobiliser les familles

par le biais d'une guidance parentale soutenue et la constitution d'un réseau de personnes/services ressources permettant de répondre aux besoins des enfants Elle sera limitée dans le temps.

- Secondairement dans certaines situations où l'enfant n'est pas en danger immédiat/ imminent mais les capacités parentales sont limitées (troubles cognitifs ou psychiatriques des parents) mais où le lien parent/enfant est de qualité et que la mesure amène une évolution positive pour l'enfant. Dans ces situations particulières, il s'agit de conforter la parentalité afin de répondre aux besoins des enfants et garantir leur bon développement. Ces mesures d'accueil de jour se pratiquent alors sur plusieurs années.

### **A) OBJECTIFS GENERAUX**

Dans le but de mieux articuler **prévention et protection**, la prise en charge en accueil de jour répond aux objectifs suivants :

- Maintenir **l'enfant à domicile** en veillant à son bon développement ;
- Accueillir l'enfant et la famille dans un **lieu extérieur** au domicile familial ;
- Evaluer **la situation dans sa globalité** ainsi que les **personnes ressources** (santé, habileté parentale, développement de l'enfant et lien parent/enfant) **en lien avec le PPE** ;
- Assurer une veille quotidienne de l'enfant et un accompagnement intensif des détenteurs de l'autorité parentale **pour garantir la sécurité** de l'enfant et **améliorer le fonctionnement familial**.

### **B) OBJECTIFS OPERATIONNELS**

→ **A partir d'un lieu ressource, permettre à l'enfant de faire l'expérience d'une autre relation avec les adultes, découvrir d'autres repères dans la relation avec ses pairs :**

L'enfant va s'ouvrir sur le monde extérieur et expérimenter d'autres repères tutoriels. Par le biais d'actions collectives, il va rencontrer d'autres enfants, ce qui contribuera à sa socialisation. En rencontrant également des professionnels, l'enfant va construire d'autres schémas d'attachement et va pouvoir investir les adultes comme des figures d'attachement secondaires qui lui apportent fiabilité, prévisibilité des réponses et continuité relationnelle. Ainsi, l'enfant peut acquérir des compétences qu'il mettra à profit dans sa relation à son parent. Le développement de ses compétences psychosociales, son autonomie, sa citoyenneté seront perceptibles et dans une visée systémique impacteront tout le système familial.

Aussi la prise en charge en accueil de jour doit permettre de :

- Soutenir l'enfant dans le développement de ses capacités ;
- Soutenir l'enfant dans sa scolarité ou professionnalisation, en collaboration avec le lieu de scolarisation ;
- Soutenir l'enfant dans sa socialisation.

→ **A partir des compétences parentales, et du lien d'attachement existant, accompagner les familles au repérage et à la réponse aux besoins des enfants**

Afin de prévenir et réduire durablement les maltraitances et carences éducatives, un soutien à la parentalité, voire une guidance parentale soutenue sont dispensés aux parents. La valorisation des compétences parentales est l'angle d'approche car il est indispensable de susciter et de soutenir le pouvoir d'agir des familles. Par ailleurs, le repérage des besoins de l'enfant permet la construction d'une véritable coéducation, limitant grandement les conflits de loyauté qui apparaissent fréquemment en internat.

Aussi la prise en charge en accueil de jour doit permettre de :

- Identifier, valoriser et renforcer les compétences parentales ;
- Soutenir une dynamique de coéducation ;
- Favoriser la pair-aidance.

→ **Inscrire les familles dans les lieux ressources de leur environnement de vie**

La prise en charge en accueil de jour nécessite de dépasser la logique de l'expertise sur autrui, de ne pas faire pour, mais faire avec, axer les interventions sur les besoins fondamentaux des enfants, ce qui implique un changement de focale dans les interventions.

Aussi la prise en charge en accueil de jour doit permettre de :

- S'appuyer sur la famille et l'environnement familial (parents, amis...) ;
- Développer un travail soutenu de lien et de coordination avec les écoles, centres de formations et employeurs ;
- S'appuyer sur les ressources locales (associations, professionnels de santé...) ;
- Mobiliser les prestations nécessaires (prestations CAF, ASE...) ;
- Mobiliser le réseau des acteurs sociaux de proximité (action sociale de proximité, PMI, santé scolaire, tutelles aux prestations familiales, etc...)

→ **Cibler la sortie du dispositif comme finalité de l'action**

En lien avec la recommandation de la Haute Autorité de Santé quant au processus de retour en famille, la prise en charge en accueil de jour doit permettre de :

- Rechercher l'autonomisation de la famille ;
- S'assurer que la famille est en capacité de répondre aux besoins évolutifs de l'enfant ;
- Préparer dès le démarrage les détenteurs de l'autorité parentale et l'enfant à la sortie du dispositif.

### 3. L'EXERCICE DE LA MESURE

#### A) LES INDICATIONS

La mesure d'accueil de jour s'adresse à des mineurs entre 0 et 18 ans en situation de risque de mise en danger mais où le maintien à domicile reste possible.

Critères d'orientation :

- Enfant/jeune en risque de mise en danger psychologique ou affectif, en retard de développement
- Détenteur de l'autorité parentale présentant un potentiel et une volonté de progression
- **En amont** pour éviter un placement temps plein

Critères d'exclusion

- Impossibilité de garantir la sécurité de l'enfant (ex : interactions violentes à répétition)
- Absence de coopération des détenteurs de l'autorité parentale
- Parents sans domicile fixe

#### **Variantes critères d'exclusion :**

##### **Pour les enfants entre 0 et 3 ans :**

- Parents ayant des troubles psychiatriques non stabilisés et en l'absence de personnes ressources au domicile ;
- Le méta besoin de sécurité psychoaffectif n'est pas garanti.

##### **Pour les adolescents entre 12 et 18 ans :**

- Absence de coopération des détenteurs de l'autorité parentale sauf si l'adolescent manifeste une implication

#### B) LE DEROULEMENT DE LA MESURE

La mesure sera ponctuée de temps de synthèses avec la famille afin d'évaluer l'évolution de la situation et de pouvoir solliciter, le cas échéant et en lien avec l'ASE, une audience ou une fin de contrat anticipée.

#### C) LE FONCTIONNEMENT

L'accueil de jour doit être rattaché à un établissement ou service autorisé par l'ASE. Il est ouvert du **lundi au samedi** (hors jours fériés) **et fonctionne en continu toute l'année.**

Le service d'accueil de jour est relié à **l'astreinte cadre et/ou opérationnelle**, organisée par l'établissement, permettant une joignabilité par les familles 24h/24, 365 jours/ an (fonction de conseil à la famille).

Les **accueils physiques** dans les locaux sont organisés **chaque jour en fonction de l'âge et du projet pour l'enfant** (avant l'école/ crèche/ assistante maternelle, sur le

temps de midi, après l'école/ crèche/ assistante maternelle) et durant les temps scolaires uniquement par contractualisation avec l'éducation nationale à hauteur d'une demi-journée par semaine sur une durée maximale de 3 mois.

Cet outil s'appuie sur un travail éducatif autour de **temps d'accueil conséquent au sein du service** (lieu ressource), mais également **au domicile des parents** :

- Au démarrage de la mesure, **3 temps d'accueils hebdomadaires** minimum de l'enfant par semaine au sein du service (dont une le mercredi ou le samedi). Cette fréquence pourra ensuite être réévaluée en fonction des besoins de l'enfant et de l'évolution de la situation.
- **1 intervention hebdomadaire** minimum par semaine **au domicile** de l'enfant

Afin de limiter les durées de déplacements, la **compétence géographique** est limitée à un rayon d'intervention d'environ **30 mn et/ou 30km** autour des locaux de l'accueil de jour.

Le service doit être en mesure d'assurer **une mise à l'abri de l'enfant**, quand la situation le nécessite, pouvant aller **jusqu'à 4 jours et 4 nuits consécutifs**. Dans un cadre judiciaire, l'autorité judiciaire doit en être informé.

En tenant compte de l'âge de l'enfant, le service doit proposer **des actions individuelles ou collectives** :

- En direction des enfants/ jeunes :
  - Actions éducatives en dehors du temps scolaires (sport, culture, expression artistique ou technique...)
  - Aides et soutien scolaires personnalisés
  - Evaluation médicale et accès aux soins
  - Suivi psychologique si nécessaire
  - Séjour éducatif lors des week-end et congés scolaires
- En direction des familles :
  - Actions autour des interactions familiales (lien fratrie), des rôles et places de chacun, de la relation à l'enfant/jeune dans une logique de coéducation, de l'accès au droit commun, et de coordination avec tous les acteurs autour de la famille en lien avec le PPE.
  - Des espaces de partage d'expérience parents-enfants : activités partagées, groupes/école de parents
  - Accompagnement psychologique si nécessaire

### **Variante 0-3 ans :**

**Un accueil conséquent est requis par le biais d'au moins 3 journées pleines de prise en charge par semaine.**

Le jeune enfant est un être vulnérable, totalement dépendant de son environnement et de ses donneurs de soin. Ce sont les relations positives, entre l'enfant et les personnes qui s'occupent de lui, en lui assurant un **environnement fiable, sécurisant et stimulant**, qui vont favoriser un développement optimal du cerveau et lui permettre d'acquérir de bonnes compétences sociales. Aussi, il est **nécessaire** qu'il puisse **bénéficier d'une**

**sécurité de base à travers des rythmes réguliers, une continuité relationnelle et une stimulation importante.**

Un travail **de coordination étroit avec la PMI** est requis.

#### **4. PROCEDURE ET ARTICULATION**

##### **A) LA PROCEDURE**

La mesure d'accueil de jour est une mesure ASE qui, pour sa mise en œuvre, nécessite au préalable un **diagnostic partagé** entre les services de la solidarité (DASP, PMI, ASE) et les partenaires demandeurs, afin de déterminer la pertinence de la mesure au regard de la problématique repérée.

Une fois le choix de la mesure entérinée, l'ASE nomme un référent du PPE et est garant du projet et du respect du cadre contractuel ou judiciaire, en missionnant un service prestataire.

##### **Les étapes**

- 1) concertation collégiale entre les services de la CeA et les services ayant le suivi de l'enfant
- 2) Validation du projet par l'ASE (accueil administratif) ou décision du magistrat (judiciaire)
- 3) Présentation du PPE par l'ASE au service d'accueil de jour
- 4) L'ASE informe les parents du projet en mentionnant la spécificité de l'outil.
- 5) l'ASE organise dans ses locaux la rencontre entre la famille et le service d'accueil de jour et fixe le cadre de l'intervention et les objectifs de travail dans le cadre du PPE
- 6) Le service d'accueil de jour réalise la visite de présentation et informe des modalités d'accompagnement

##### **B) LES ARTICULATIONS ASE/ETABLISSEMENT**

✓Le projet est évalué entre l'ASE et le service accueil de jour dans un délai de 2 et 3 mois dans le cadre de la synthèse initiale ou de poursuite du PPE, puis à minima tous les 6 mois.

✓En cas d'interventions exceptionnelles, le service d'accueil de jour devra en informer dans les meilleurs délais l'ASE par la production d'un écrit (voir annexe écrit type crise conjoncturelle).

✓En cas de prise en charge d'une fratrie par plusieurs services d'accueil de jour, des concertations régulières devront être mises en place par les opérateurs.

## 5. LES MOYENS

### A) CAPACITE D'ACCUEIL/ COÛT D'UN ACCUEIL DE JOUR :

**Le coût annuel à la place** (hors immobilier) est fixé selon deux tranches d'âge d'accueil:

\* **0-6 ans** : 32 000€ la place

\* **6- 18 ans** : 28 000 € la place

Un coût à la place médian sera appliqué pour les groupes verticaux (3-18 ans) soit 30 000 € la place.

Ce coût place sera réévalué chaque année selon le taux directeur voté par la collectivité.

La capacité d'accueil par site se situe entre 10 à 12 situations.

La prise en charge s'effectue par une équipe pluridisciplinaire composé d'une quote-part de psychologue, de psychomotricienne (pour les moins de 3 ans), de directeur et de chef de service.

### B) MOYENS LOGISTIQUES

Le service d'accueil de jour doit se situer dans un bâti de type familial au cœur de la zone d'intervention, accessible en transports en commun et disposant de différents espaces éducatifs et scolaires, d'espaces d'entretiens et administratifs. Il doit permettre la confection de goûters ou de repas.

Le service d'accueil de jour dispose de véhicules pour réaliser les trajets des enfants et de matériel informatique et de communication (ordinateur, portable...).

### C) EVALUATION DU DISPOSITIF

L'accueil de jour sera évalué annuellement **selon les indicateurs définis par l'ASE** et transmis en début d'année N+1. Cette évaluation permettra une étude qualitative et quantitative de l'ensemble du dispositif départemental.

## 6. LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

**Le Règlement général sur la protection des données** est le règlement européen qui pose les principes et règles de base en matière de protection des données personnelles. Ces obligations pèsent sur tous les organismes qui traitent des données personnelles. Il oblige les organismes à traiter les données personnelles dans le respect des finalités définies lors de la collecte, du droit des personnes concernées, de la sécurité et de la confidentialité.

L'établissement autorisé pour la mise en œuvre d'un service d'accueil de jour et la Collectivité européenne d'Alsace sont co-responsables de traitement dans leur accompagnement des mineurs pris en charge. Ils sont tous les deux soumis aux obligations découlant du Règlement général sur la protection des données (respect des finalités,

minimisation des données traitées, durée de conservation limitée, sécurité, confidentialité, transparence, respect des droits des personnes).

En cas de nécessité (exercice de droit, violation de données) les co-responsables coopèrent entre eux pour respecter les délais et obligations prévues par le RGPD.

Le service d'accueil de jour et la Collectivité européenne d'Alsace sont chacun responsables de leur propre mise en conformité.